PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter par la société U-Logistique un entrepôt sur la zone d'activités des fougères à SAINT-JUST

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^er^, et son titre 1^er^ du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société système U à exploiter un établissement SAINT-JUST ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS U-Logistique le 10 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la SAS U-Logistique à SAINT-JUST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS U-Logistique à SAINT-JUST ;

Vu le porter-à-connaissance transmis le 28 mars 2024 par la société U-Logistique relatif aux modifications de son installation de SAINT-JUST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société U-Logistique le 07 mars 2025 ;

Vu les remarques transmis par la société U-Logistique en date du 21 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées, accompagnées des mesures complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

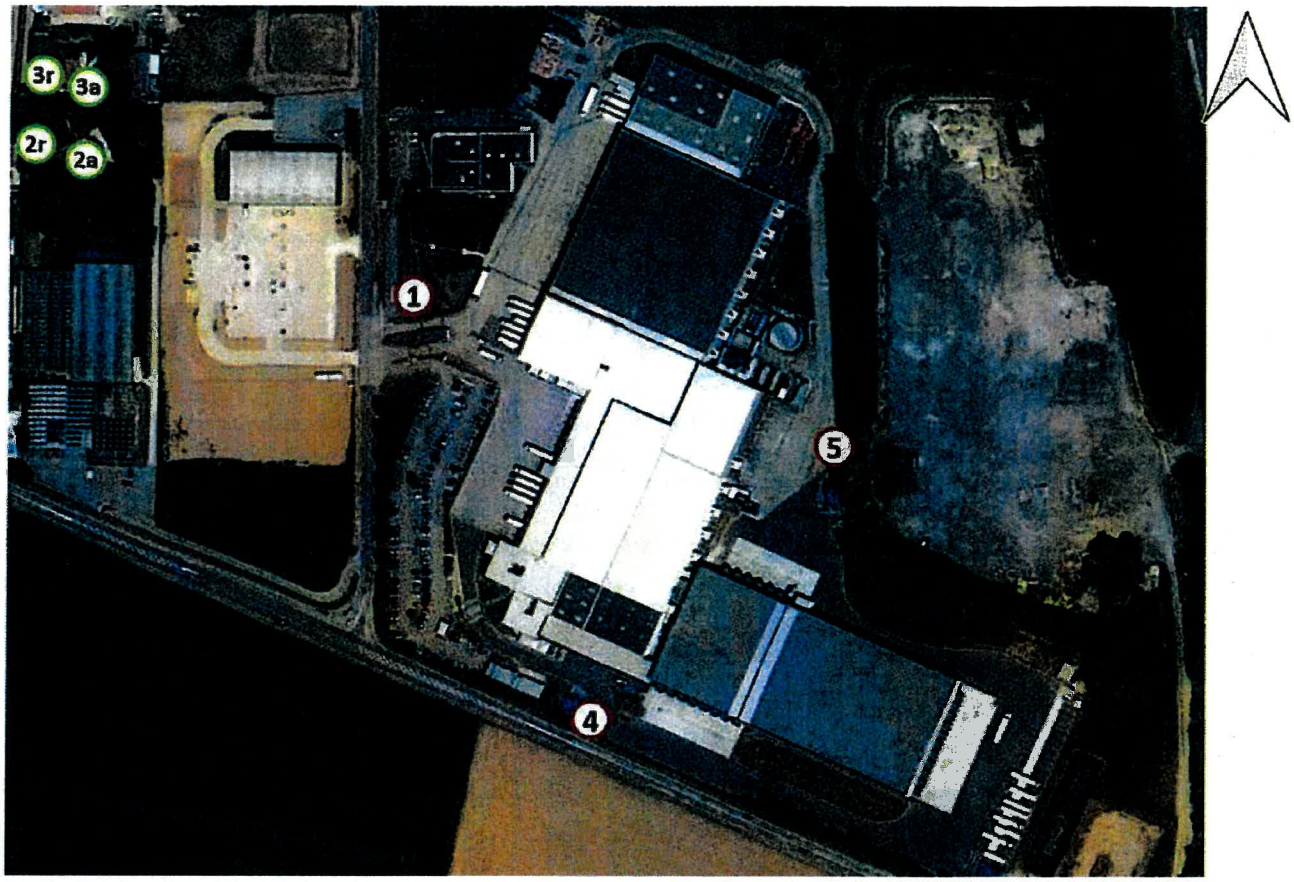
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Prévention du bruit et des vibrations – Niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de mesures sont définis par le plan ci-après.



Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies par les points 2a, 2r, 3a et 3r du plan ci-avant. »

Les prescriptions de l'article 5 du titre V de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1, 4 et 5	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins une fois tous les ans.

Après deux campagnes annuelles de mesures de bruit et de l'émergence consécutives respectant les valeurs ci-avant, la fréquence des mesures de bruit et de l'émergence est portée à au moins une fois tous les 3 ans.
En cas de non-respect des valeurs ci-avant pour la fréquence triennale, la fréquence des mesures de bruit et de l'émergence redevient d'au moins une fois tous les ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après toutes modifications des installations encadrées par le présent arrêté. »

Article 2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JUST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société U-LOGISTIQUE - 50, chemin du petit plan Zone industrielle des fougères - 01250 SAINT-JUST

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JUST,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 MARS 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET